



PROVINCE DE HAINAUT

LE GOUVERNEUR

Arrêté portant interdiction de manifestations et rassemblements à caractère revendicatif liés aux mouvements des « Gilets jaunes » se déroulant sur les axes autoroutiers de la Province du Hainaut desservant le territoire français.

Le Gouverneur,

Vu la Loi Provinciale du 30 avril 1836, en particulier son article 128 ;

Vu la Loi du 6 mars 1818 relatives aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure ainsi que les peines qui peuvent être statuées par les règlements des autorités provinciales et communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2002 relative à la gestion des événements liés à l'ordre public se déroulant sur les autoroutes, et plus spécialement son article 3.2 indiquant qu'il revient au soussigné de prendre les mesures utiles afin d'assurer la sécurité des usagers et de garantir la fluidité du trafic ;

Vu l'Arrêté Royal du 1 décembre 1975 portant Règlement Général sur la Police de la circulation routière qui interdit les cortèges, manifestations et rassemblements sur autoroutes et routes pour automobiles (art 21.6) ;

Vu la Loi du 12 juillet 1956 sur le statut des autoroutes ;

Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière (entrave méchante à la sécurité routière – art 55) ;

Vu l'article 406 du Code Pénal ;

Vu l'accord franco-belge relatif à la coopération transfrontalière en matière policière et douanière dit « Accord de Tournai » en date du 18 mars 2013 ;



Considérant que l'article 11 de la Loi du 5 août 1992 sur la Fonction de Police prévoit que, sans préjudice des compétences qui leurs sont attribuées par ou en vertu de la Loi, le Ministre de l'Intérieur et le Gouverneur exercent à titre subsidiaire, les attributions du Bourgmestre ou des institutions communales lorsque les troubles à l'ordre public s'étendent sur le territoire de plusieurs communes, ou lorsque, bien que l'évènement ou la situation sont localisés dans une seule commune, l'intérêt général exige leur intervention ;

Considérant qu'il existe un risque sérieux pour la sécurité des personnes et des biens lors des rassemblements et manifestations à caractère revendicatif liés au mouvement des « Gilets Jaunes » non autorisés par les autorités locales et plus particulièrement sur les autoroutes, leurs accès et leurs abords ;

Considérant qu'à plusieurs reprises des incidents graves se sont produits lors de rassemblements de personnes liés au mouvement des « gilets jaunes » et plus particulièrement aux postes frontières autoroutiers ;

Considérant que ces actions ont fortement perturbé la circulation automobile, occasionnant des accidents, parfois mortels, et des embouteillages importants ;

Considérant que lors de ces actions, dès dégradations à la voirie ont été constatées ;

Attendu que, conformément aux concepts de proportionnalité et de gestion négociée de l'espace public, les forces de police mettront en œuvre un dispositif de sécurité suffisant afin de garantir prioritairement la sécurité des usagers de la route ;

Vu l'urgence,

Arrête :

Article 1 : Les manifestations et rassemblements à partir de cinq personnes à caractère revendicatif liés au mouvement des « Gilets Jaunes » se déroulant sur les axes autoroutiers de la Province du Hainaut desservant le territoire français sont interdits du samedi 29 décembre 2018 de 20 heures jusqu'au 1er janvier 2019 à minuit ;

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont punissables d'une peine de prison de 8 à 14 jours ainsi que d'une amende de 26 à 200 euros ou



d'une seule de ces peines ;

Article 3 : Le présent Arrêté est transmis pour exécution :

- Aux chefs de corps des Zones de Police de la Province du Hainaut ;
- Au Directeur Coordinateur de la Police Fédérale à Mons.

Il est transmis pour prise de connaissance :

- A Monsieur le Premier-Ministre ;
- A Monsieur le Ministre de la Sécurité et de l'Intérieur Pieter De Crem;
- A Monsieur le Ministre-Président de la Région Wallonne Willy Borsus ;
- A Monsieur le Ministre de l'Economie Pierre-Yves Jeholet ;
- A Monsieur le Préfet du Nord ;
- A Monsieur le Procureur Général de Mons ;
- A Messieurs les Procureurs du Roi de Charleroi et Mons-Tournai ;
- Au Commandant Militaire ;
- Au Directeur Général du Centre de Crise Fédéral.

Il est transmis pour diffusion et affichage :

- Aux Bourgmestres de la Province du Hainaut.

Le présent Arrêté sera inséré au Bulletin Provincial.

Fait à Mons, le 29 décembre 2018

Le Gouverneur ;

Tommy LECLERCQ